

Quel véhicule utiliser ?

- **Le blindé**
- **Le semi-blindé**
- **Le banalisé**

La possibilité d'utiliser l'un ou l'autre de ces véhicules dépend de la nature des biens transportés. Le décret¹ s'applique en cas de transport d'une valeur :

- d'au moins 30 000 euros pour les fonds et les métaux précieux,
- d'au moins 100 000 euros pour les bijoux.

Mais puisque le transport de sommes inférieures à 30 000 € est parfois réalisé par les sociétés de transport de fonds, il est aussi prévu par la réglementation. Le dernier paragraphe de cette fiche fait le point sur tous les cas de transports de fonds (billets et/ou pièces) d'un montant inférieur à 30 000 €.

Les billets (monnaie fiduciaire) ainsi que le papier destiné à leur impression peuvent être transportés, au choix :

1°) en véhicule blindé

- le véhicule répond à des normes de sécurité strictes et fait l'objet, avant sa mise en service, d'un agrément par arrêté du ministre de l'intérieur après test du niveau de résistance aux tirs des parois, vitrages et plancher,
- il est équipé d'un système de communication et d'un système d'alarme, reliés au centre de l'entreprise chargée du transport de fonds, d'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout moment son emplacement, de gilets pare-balles et de masques à gaz pour chaque membre de l'équipage,
- l'équipage, obligatoirement armé, est d'au moins trois personnes y compris le conducteur.

2°) en véhicule semi blindé

- seule la cabine de conduite est dotée d'éléments de blindage,
- le véhicule est équipé d'autant de dispositifs de neutralisation des valeurs (valises déclenchant la maculation des billets dès lors que leur ouverture est forcée) que de points desservis (approvisionnés) par les convoyeurs,
- l'équipage, obligatoirement armé, est d'au moins deux personnes y compris le conducteur.

3°) en véhicule banalisé

- il s'agit d'un véhicule courant, sans blindage ni identification de la société de transport de fonds,
- le véhicule est doté d'un système de communication et d'un système d'alarme reliés au centre de l'entreprise chargée du transport de fonds, et aussi d'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout moment son emplacement,

¹ Décrets n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

16/07/2014

- l'équipage est composé de deux personnes y compris le conducteur, non armées,
- l'utilisation d'un véhicule banalisé pour le transport de monnaie fiduciaire n'est possible que si les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils pourront être rendus impropres à leur destination, en nombre au moins égal à celui des points qui seront desservis par les convoyeurs, ou s'il est équipé d'un système de collecteur² qui ne peut être ouvert que dans une zone ou un lieu sécurisés³.

Dans un cas cependant, le choix entre ces trois modes de transport n'est pas possible : celui de la desserte des distributeurs automatiques de billets et guichets automatiques de banque situés dans une zone à risques. (Ces zones sont déterminées par convention entre l'État et les organisations les plus représentatives des établissements financiers et de crédit, et des transporteurs de fonds).

Dans ces zones, un mode unique de transport est imposé : le véhicule blindé, avec toutes les conditions décrites au 1°. De plus, le rechargement des automates bancaires doit obligatoirement être fait par un membre de l'équipage, l'idée étant d'exclure que les fonds soient simplement déposés dans le local technique en attente de l'arrivée ultérieure d'un dabiste.

Mais ce mode de transport ne s'impose (et n'a de sens) que si le stationnement du véhicule permet, durant l'opération, que la façade du local bénéficie de la protection de son blindage, empêchant ainsi toute attaque par un « véhicule bélier ». Si un tel stationnement n'est pas possible (gêne à la circulation par exemple), c'est le retour au droit commun qui s'applique (mode de transport selon les choix décrits au 1° à 3°).

Les bijoux et les métaux précieux peuvent être transportés :

- en véhicule blindé, dans les conditions décrites au 1° ci-dessus,
- en véhicule banalisé, dans les conditions décrites aux trois premiers paragraphes du 3° (le quatrième étant ici sans objet, les bijoux et les métaux précieux ne pouvant être utilement maculés).

La monnaie divisionnaire (les pièces) et l'or d'investissement (au sens de l'article 298 sexdecies A du code général des impôts) sont obligatoirement transportés dans des véhicules blindés, dans les conditions décrites au 1°.

Cette exclusivité s'explique par l'impossibilité de protéger la monnaie métallique par l'usage de valises maculantes.

Le transport de fonds (billets et pièces) d'une valeur inférieure à 30 000 euros

Bien que le décret soit applicable pour le transport de fonds d'une valeur au moins égale à 30 000 €, une entreprise de transport de fonds peut tout à fait être sollicitée pour transporter des fonds dont la valeur est inférieure à cette somme. Rien ne l'interdit. Pour autant, le choix du véhicule n'est pas toujours libre.

En effet, une règle a été posée par le décret du 28 avril 2000 dans le cas où un donneur d'ordre ferait appel à des convoyeurs de fonds pour une livraison ou une collecte de billets. Dans cette hypothèse, seul le véhicule banalisé répondant aux conditions décrites supra (notamment le conditionnement des billets) peut être utilisé, avec la possibilité de ne prévoir qu'une seule personne à son bord au lieu de deux.

Le transport de monnaie métallique : rien n'interdit de transporter moins de 30 000 € de pièces dans un véhicule blindé ou semi-blindé (mais dans les deux cas, l'équipage n'est pas armé puisque le décret

² Le collecteur est un type particulier de conteneur opérant à chaque point de desserte. En effet, doté d'un système de trappe ou de fente, il récupère les fonds collectés après collecte sans nécessiter d'être ouvert.

³ Présentant des garanties contre les agressions (centre-fort, intérieur d'un véhicule blindé, enceinte de gendarmerie ou de commissariat)

16/07/2014

légitimant cet armement ne s'applique pas en dessous de 30 000 €) ou encore dans un véhicule banalisé.

Le transport mixte de billets et de pièces : en cas d'utilisation d'un véhicule banalisé pour un transport mixte dont le montant total, pièces et billets confondus, n'excède pas 30 000 euros, la condition de placement des billets dans des dispositifs de neutralisation des valeurs doit être respectée.